

# GAZETTE DES TRIBUNAUX

## JOURNAL DE JURISPRUDENCE ET DES DÉBATS JUDICIAIRES.

### FEUILLE D'ANNONCES LÉGALES.

BUREAUX :

RUE HARLAY-DU-PALAIS,  
 au coin du quai de l'Horloge,  
 à Paris.

(Les lettres doivent être affranchies.)



**ABONNEMENT :**  
 PARIS ET LES DÉPARTEMENTS :  
 Un an, 54 fr. | Trois mois, 15 fr.  
 Six mois, 28 fr. | Un mois, 6 fr.  
 ÉTRANGER :  
 Le port en sus, pour les pays sans  
 échange postal.

Nous rappelons à nos abonnés que la sup-  
 pression du journal est toujours faite dans les  
 trois jours qui suivent l'expiration des abon-  
 nements.  
 Pour faciliter le service et éviter des retards,  
 nous les invitons à envoyer par avance les re-  
 nouvellements, soit par un mandat payable à  
 vue sur la poste, soit par les Messageries na-  
 tionales ou générales.

### Sommaire.

**TRIBUNAL DES CONFLITS.** — Chemin vicinal; fossé; curage;  
 action possessoire; jugement interlocutoire passé en  
 force de chose jugée; conflit; arrêté de classement; com-  
 pétence administrative.  
 **JUSTICE CIVILE.** — Cour de cassation (chambre civile).  
 Bulletin: Elections; domicile du fils; père septuagénaire;  
 inscription au rôle des prestations en nature. —  
 Chambre de discipline des notaires; demande en restitu-  
 tion d'honoraires; incompétence; déclinatoire; peine  
 disciplinaire. — Expropriation publique; indemnité; régle-  
 ment; réserves. — Cour d'appel de Paris (3<sup>e</sup> ch.):  
 Sursis accordé dans les termes du décret du 19 mars  
 1848; créanciers ayant traité avec les commissaires  
 nommés au débiteur, droit de préférence sur les créan-  
 ciers antérieurs. — Tribunal civil de la Seine (2<sup>e</sup> ch.):  
 Timbre; droit proportionnel à la dimension des feuilles;  
 écrits périodiques; le journal *l'Illustration* contre l'En-  
 registrement.  
 **JUSTICE CRIMINELLE.** — Cour de cassation (ch. crimin.).  
 Bulletin: Contributions indirectes; cigares introduits  
 en fraude; aubergiste détenteur; responsabilité; excuses  
 admises. — Contributions indirectes; cigares introduits  
 en fraude; commissionnaire colporteur; contrevention;  
 responsabilité; excuses admises. — Délit forestier; con-  
 statation; prescription. — Administration forestière;  
 usager; délivrance de bois; emploi conformément au  
 devis; modification; contrevention. — II<sup>e</sup> Conseil de  
 guerre de la 6<sup>e</sup> division militaire siégeant à Lyon: Af-  
 faire du complot de Lyon.  
 **CHRONIQUE.**

### TRIBUNAL DES CONFLITS.

Présidence de M. le garde-des-sceaux.

Audience du 24 juillet.

**CHEMIN VICINAL. — FOSSÉ. — CURAGE. — ACTION POSSES-  
 SOIRE. — JUGEMENT INTERLOCUTOIRE PASSÉ EN FORCE DE  
 CHOSE JUGÉE. — CONFLIT. — ARRÊTÉ DE CLASSEMENT. —  
 COMPÉTENCE ADMINISTRATIVE.**

Aux termes du premier paragraphe de l'article 4 de l'ordon-  
 nance du 1<sup>er</sup> juin 1828, le conflit peut être élevé jusqu'à  
 jugement ou arrêt définitif sur le fond. Un jugement inter-  
 locutoire passé en force de chose jugée ne fait donc pas ob-  
 stacle au droit qu'a l'autorité administrative, après le juge-  
 ment de la question de compétence entre les parties, de pro-  
 poser le déclinatoire.

Aux termes de l'article 15 de la loi du 21 mai 1836, l'arrêté  
 préfectoral, qui fixe la largeur d'un chemin vicinal, at-  
 tribue définitivement au chemin le sol compris dans les li-  
 mites qu'il détermine, et le droit des propriétaires riverains  
 se résout en une indemnité.

La question de savoir si un terrain fait ou non partie d'un  
 chemin classé, et si, à ce titre, il n'est pas incorporé au do-  
 maine public, appartient essentiellement à l'autorité admi-  
 nistrative, seule compétente pour interpréter les actes ad-  
 ministratifs.

Par exploits introductifs d'instance, en date du 24 juil-  
 let 1849, les sieurs Bellonis et Latude, propriétaires à Po-  
 merols (Hérault), citèrent devant le juge de paix du can-  
 ton de Florensac les sieurs Bastide et Vergnes, adjudica-  
 taires des boues de ladite commune, pour les faire con-  
 damner à payer solidairement: 1<sup>o</sup> au sieur Latude, une  
 somme de 80 francs; et 2<sup>o</sup> au sieur Bellonis, une somme  
 de 60 francs, à raison du préjudice que leur auraient causé  
 lesdits sieurs Bastide et Vergnes par suite du curage d'un  
 fossé longeant, d'une part, un chemin vicinal de la com-  
 mune, et, d'autre part, la propriété des requérans, fossé  
 dont lesdits requérans soutiennent avoir toujours eu la  
 possession.

Les sieurs Bellonis et Latude demandaient, en outre,  
 qu'il fut fait défense aux sieurs Bastide et Vergnes de les  
 troubler à l'avenir dans leur jouissance, et qu'ils fussent  
 condamnés aux dépens.

Le juge de paix saisi de cette affaire, après avoir en-  
 tendu le maire de la commune, qui déclara, entre autres  
 choses, que les sieurs Bastide et Vergnes n'avaient agi que  
 sur ses ordres, lesquels résultaient d'instructions préfec-  
 torales relatives à la salubrité publique, joignit les deux ins-  
 tances, à raison de leur connexité et rejeta la demande en  
 complaisance des sieurs Bellonis et Latude comme non justi-  
 fiée.

Ceux-ci interjetèrent appel et devant le Tribunal civil de  
 Béziers; là, le maire de Pomerols prit des conclusions ten-  
 dant: 1<sup>o</sup> à ce que les sieurs Bastide et Vergnes fussent  
 mis hors de cause; 2<sup>o</sup> à ce que le Tribunal se déclarât in-  
 compétent.

Sur ces conclusions intervint un jugement interlocutoire  
 qui rejeta les exceptions du maire de Pomerols, mais  
 admit les exceptions des sieurs Bellonis et Latude, admit  
 par décrets, que, depuis de longues années, et notam-  
 ment depuis plus d'un an avant le trouble dont ils se plai-  
 gnaient, ils étaient en possession paisible, publique et non  
 interrompue du fossé litigieux.

Le jugement porte la date du 9 avril 1850, et ce ne fut  
 que le 7 mai suivant que le préfet de l'Hérault, par un mé-  
 moire adressé aux membres du Tribunal de Béziers, dé-  
 clara officiellement la compétence de ce Tribunal.

Mais, par jugement du 2 juillet 1850, ce déclinatoire  
 fut rejeté; attendu, entre autres motifs, que le déclina-

toire opposé par la commune sur l'action possessoire con-  
 tre elle intentée a été définitivement rejeté; que, dès-lors,  
 M. le préfet est non recevable à opposer devant le même  
 Tribunal, dans la même cause, la même exception, basée  
 sur les mêmes moyens, puisqu'il y a autorité de la chose  
 jugée sur ce point.

C'est contre ce jugement qu'a été élevé le conflit.  
 M. Pérignon a fait le rapport, et, conformément aux con-  
 clusions de M. Roulard, commissaire du Gouvernement,  
 le Tribunal a statué ainsi qu'il suit :

« En ce qui touche la fin de non recevoir, fondée sur l'au-  
 torité de la chose jugée :

« Considérant qu'aux termes du 1<sup>er</sup> paragraphe de l'art. 4  
 de l'ordonnance du 1<sup>er</sup> juin 1828, le conflit peut être élevé jus-  
 qu'à jugement ou arrêt définitif sur le fond;

« Considérant que le jugement du 9 avril 1850 n'était qu'un  
 jugement interlocutoire et n'a pas statué définitivement sur le  
 fonds du procès;

« Que, d'ailleurs, après le jugement de la question de com-  
 pétence entre les parties, le préfet, comme représentant l'auto-  
 rité publique, n'en a pas moins le droit de proposer le déclina-  
 toire;

« En ce qui touche la compétence :

« Considérant qu'aux termes de l'art. 15 de la loi du 21 mai  
 1836, l'arrêté du préfet qui porte fixation de la largeur d'un  
 chemin vicinal, attribue définitivement au chemin le sol com-  
 pris dans les limites qu'il détermine, et que le droit du pro-  
 priétaire riverain se résout en une indemnité;

« Considérant qu'un arrêté du préfet de l'Hérault, en date du  
 4 septembre 1841, a classé le chemin dont latude est riverain  
 et en a fixé la largeur à 6 mètres, non compris les fossés et sauf  
 la conservation dudit excédant;

« Que la question de savoir si le terrain en litige faisait ou  
 non partie du chemin classé, et si, à ce titre, il n'était pas in-  
 corporé au domaine public, appartenait essentiellement à l'au-  
 torité administrative, seule compétente pour interpréter les ac-  
 tes administratifs;

« Considérant d'ailleurs que l'action intentée par Latude a  
 pour objet, non la fixation d'une indemnité, mais la mise en  
 possession du terrain en litige; que, d'autre part, elle est fon-  
 dée sur des faits de possession postérieurs de plus d'une année  
 à la date de l'arrêté du préfet;

« Décide :

« Art. 1<sup>er</sup>. L'arrêté de conflit ci-dessus visé est confirmé.

### JUSTICE CIVILE

COUR DE CASSATION (chambre civile).

Présidence de M. Bérenger.

Suite du Bulletin du 26 août.

**ÉLECTIONS. — DOMICILE DU FILS. — PÈRE SEPTUAGÉNAIRE. —  
 INSCRIPTION AU RÔLE DES PRESTATIONS EN NATURE.**

Le fils ne peut invoquer à son profit, pour exercer son droit  
 électoral, l'inscription de son père, encore vivant, sur le rôle  
 des prestations en nature. En vain alléguerait-il que, depuis  
 plus de trois ans, son père a dépassé l'âge de soixante-dix ans,  
 et a cessé, en conséquence, de devoir pour lui-même la presta-  
 tion, et que si, depuis cette époque, le nom du père a continué  
 d'être inscrit sur les rôles, c'est à raison de la prestation à  
 laquelle lui, fils unique du septuagénaire, est soumis personnel-  
 lement. (Article 3, § 1<sup>er</sup>, loi du 31 mai 1830.)

Cassation, au rapport de M. le conseiller Mérilhou, et confor-  
 mément aux conclusions de M. l'avocat-général Bonjean, d'un  
 jugement rendu, le 17 février 1851, par le juge de paix de  
 Sainte-Lucie (Corse), Serra contre Rocca-Serra.

Bulletin du 27 août.

**CHAMBRE DE DISCIPLINE DES NOTAIRES. — DEMANDE EN RESTITU-  
 TION D'HONORAIRES. — INCOMPÉTENCE. — DÉCLINATOIRE. —  
 PEINE DISCIPLINAIRE.**

Les chambres de discipline des notaires ne sont appelées  
 qu'à donner leur avis, et non à statuer comme juges sur les  
 difficultés concernant le règlement des honoraires. En consé-  
 quence, un notaire ne fait qu'user d'un droit qui lui appar-  
 tient légitimement en opposant un déclinatoire à la demande  
 en restitution d'honoraires qu'un de ses confrères entendait  
 former contre lui devant la chambre de discipline, et la cham-  
 bre de discipline commet un excès de pouvoir lorsque, à raison  
 seulement de ce fait, elle inflige une peine disciplinaire au no-  
 taire qui a refusé de reconnaître sa compétence. (Articles 1 et  
 2 de l'ordonnance royale du 4 janvier 1813; arrêté du 12  
 nivose an XII.)

Cassation, sans renvoi, au rapport de M. le conseiller Gé-  
 néral Bonjean, et conformément aux conclusions de M. l'avocat-gé-  
 néral Bonjean, d'une décision de la chambre de discipline des no-  
 taires de l'arrondissement de Chartres, en date du 4 avril  
 1850. (M<sup>rs</sup> Bournein contre la chambre des notaires de l'arron-  
 dissement de Chartres; — plaidans, M<sup>rs</sup> Moreau et Jager-  
 Schmidt.)

Nota. Voyez, dans le même sens, l'arrêt rendu par la Cour,  
 dans des circonstances presque identiques, le 30 juillet 1830  
 (affaire Laurens-Rabier). La Cour avait rendu ce premier arrêt,  
 conformément aux conclusions de M. le procureur-général  
 Dupin.

**EXPROPRIATION PUBLIQUE. — INDEMNITÉ. — RÉGLEMENT. —  
 RÉSERVES.**

Aucune disposition de la loi ne fait une obligation pour le  
 jury de spécifier les éléments divers de l'indemnité qu'il règle;  
 le vœu de la loi est accompli lorsque le jury en énonce, dans  
 sa décision, la somme totale. (Articles 38 et 39 de la loi du 3  
 mai 1841.)

Le jury n'est pas tenu et doit, au contraire, s'abstenir de  
 donner acte aux parties de réserves étrangères au règlement  
 de l'indemnité, seul objet de sa mission, alors surtout que ces  
 réserves mettraient en question l'autorité de la chose jugée par  
 le jugement d'expropriation. (Mêmes articles.)

Rejet, au rapport de M. le conseiller Miller, et conformé-  
 ment aux conclusions de M. l'avocat-général Bonjean, d'un  
 pourvoi dirigé contre une décision du jury d'expropriation de  
 l'arrondissement de Saint-Lô, et une ordonnance du magis-  
 trat directeur, en date toutes deux du 24 juin 1831. (Regner  
 contre le préfet de la Manche, agissant dans l'intérêt de l'État;  
 plaidans, M<sup>rs</sup> Groualle et de Verdère.)

COUR D'APPEL DE PARIS (3<sup>e</sup> chambre).

Présidence de M. Poultier.

Audience du 21 août.

**SURSIS ACCORDÉ DANS LES TERMES DU DÉCRET DU 19 MARS  
 1848. — CRÉANCIERS AYANT TRAITÉ AVEC LES COMMI-  
 SAIRES NOMMÉS AU DÉBITEUR. — DROIT DE PRÉFÉRENCE  
 SUR LES CRÉANCIERS ANTERIEURS.**

Les créanciers ayant traité avec les commissaires nommés au

débiteur, auquel un sursis a été accordé dans les termes du  
 décret du 19 mars 1848, ont un droit de préférence sur les  
 créanciers antérieurs, lors surtout que ces commissaires ont  
 été autorisés par le jugement qui les a nommés, à continuer  
 l'exploitation du débiteur, et que les nouvelles créances ont  
 pour cause la continuation de cette exploitation.

La question n'en serait pas une en droit commun, et il  
 suffirait de rappeler deux principes pour la résoudre affir-  
 mativement: le premier, écrit dans notre Code civil, à  
 savoir que les frais faits pour la conservation de la chose  
 sont privilégiés; le second, défini par la loi romaine, *he-  
 mo locupletior cum alterius detrimento fieri potest*, qui  
 ne permet pas à une masse de créanciers antérieurs de  
 passer avant des créanciers postérieurs, mais dont les dé-  
 penses ou les travaux ont eu pour résultat de leur conser-  
 ver leur gage, ni même de venir concurremment avec  
 eux.

Mais au point de vue du décret du 19 mars 1848, qui  
 avait créé une catégorie de débiteurs qui, sans être en  
 faillite, étaient cependant placés sous la surveillance et  
 même sous la direction de commissaires, la question pré-  
 sentait d'autant plus d'intérêt, qu'elle était neuve, et que  
 sa solution pourrait appeler une décision aussi exception-  
 nelle que l'était le décret lui-même qui y donnait lieu.

En fait, le sieur Méral avait entrepris la confection de  
 diverses fractions du chemin de fer de Strasbourg; cette  
 exploitation était en pleine activité lorsqu'éclata la révo-  
 lution de février. A cette époque, la compagnie avait fait  
 au sieur Méral des avances qui la constituaient sa créancière.  
 Celui-ci profita du décret du 19 mars 1848 pour demander  
 un sursis. Un jugement du Tribunal de commerce de Meaux  
 le lui accorda, lui nomma deux commissaires sous la sur-  
 veillance desquels il devait agir désormais, et qu'il autori-  
 sa à continuer l'exploitation de Méral. La continuation de  
 cette exploitation était d'autant plus urgente, qu'elle était  
 menacée d'être mise en régie. Méral et ses commissaires  
 se mirent à l'œuvre: les ouvriers furent rappelés, les tra-  
 vaux furent repris, de nouvelles fournitures, de nouvelles  
 avances furent faites à l'entreprise; mais lorsqu'il s'agit de  
 la répartition des fonds ordonnés, la compagnie du  
 chemin de fer et d'autres créanciers antérieurs à la mise  
 en sursis de Méral contestèrent la collocation faite par pré-  
 férence à ceux des créanciers dont les travaux et les fonds  
 avaient été employés à la continuation de l'exploitation.

Un jugement du Tribunal de commerce avait maintenu  
 cette collocation, par privilège, par les motifs suivants :

« Attendu que le décret du 19 mars 1848, en accordant au  
 débiteur un sursis, a, pour le temps de sa durée, dessaisi  
 celui-ci de ses affaires pour les mettre aux mains de ces  
 créanciers;

« Que cela résulte des dispositions des articles 3, 4 et 7 du  
 dit décret;

« Qu'en procédant ainsi, le décret a fait application de la  
 loi de 1838 sur les faillites, en retranchant seulement les for-  
 malités incompatibles avec l'urgence et l'esprit de l'époque;

« Que c'est ainsi que, sous le nom de commissaires, il a  
 nommé de véritables syndics (articles 4 et 7), ayant absolu-  
 ment les mêmes pouvoirs et attributions que ceux donnés aux  
 syndics (articles 443 et 490 du Code de commerce);

« Que c'est ainsi encore que, sans prononcer le mot de des-  
 saissement, il l'a véritablement opéré en disant (article 3) que  
 le débiteur ne pourrait être nommé seul commissaire, et en  
 ne permettant que par faveur qu'il puisse faire partie du com-  
 missariat;

« Attendu que l'autorisation de continuer le commerce, don-  
 née par le Tribunal en vertu de l'article 4 du décret du 19  
 mars, aux commissaires mandataires des créanciers, emporte  
 nécessairement et virtuellement au profit de ceux qui traitent  
 avec eux un droit de préférence aux créanciers antérieurs sur  
 l'actif de la masse, de même que si cette autorisation avait été  
 donnée par les créanciers, conformément à l'article 532 du  
 Code de commerce;

« Attendu que l'article 5 du décret ne saurait repousser ce  
 droit de préférence; que cet article, en effet, ne concerne que  
 les créanciers antérieurs au jour du jugement de sursis, et  
 dans l'intérêt desquels le dit jugement a été rendu;

« Attendu que, dans l'application de ce principe, les syn-  
 dics ont distingué les créanciers de chaque entreprise, et ne  
 font porter sur chacune d'elle que ce qu'elle doit réellement  
 supporter.

Ce jugement avait nettement décidé que le débiteur mis  
 en sursis devait être considéré comme complètement des-  
 saisi de l'administration de ses biens, et l'avait assimilé  
 en tous points au failli; ce jugement avait même considéré  
 les commissaires dont parle le décret du 19 mars, comme  
 les mandataires légaux de la masse, et pouvant l'engager.  
 C'est là une question grave, que la Cour n'a pas voulu  
 trancher, mais elle a pris ses raisons de décider, dans cette  
 double circonstance de fait, que les tiers qui avaient con-  
 tracté avec les commissaires avaient traité sous la foi de  
 l'autorisation donnée à ceux-ci par justice, et que les  
 créanciers antérieurs au jugement de sursis, auxquels le  
 décret du 19 mars donnait le droit de demander la révo-  
 cation du sursis, n'en avaient point usé, et qu'ainsi ils  
 avaient accepté la position faite à Méral et ses conséquences.

Elle a rendu l'arrêt suivant, sur les conclusions confor-  
 mes de M. Berville, premier avocat-général :

« La Cour,

« Considérant qu'aux termes du décret du 19 mars 1848,  
 l'administration des affaires du commerçant qui a obtenu un  
 sursis, est confiée à des commissaires nommés par la justice;  
 que le droit de demander la révocation du sursis appartient à  
 tout intéressé; que, dans l'espèce, les commissaires ont été  
 autorisés à continuer l'exploitation, et qu'aucune réclamation  
 n'a provoqué la révocation du sursis; qu'il s'agissait de la  
 continuation de travaux dont l'inter interruption entraînerait pour la  
 masse des conséquences rigoureuses;

« Considérant qu'il n'est pas contesté que les créanciers dont  
 les droits avaient été admis par privilège et qui avaient traité  
 avec les commissaires, ont agi dans l'intérêt de la continua-  
 tion des travaux;

« Confirme.

(Plaidans, M<sup>rs</sup> Billault, pour la compagnie du chemin de  
 fer de Strasbourg et autres, appelante; M<sup>rs</sup> Dutard, pour  
 Milliard et autres créanciers postérieurs au jugement de  
 sursis, intimés.)

TRIBUNAL CIVIL DE LA SEINE (2<sup>e</sup> ch.).

Présidence de M. d'Herbelot.

Audience du 27 août.

**TIMBRE PROPORTIONNEL A LA DIMENSION DES FEUILLES. —  
 ÉCRITS PÉRIODIQUES. — LE JOURNAL *l'Illustration* CON-  
 TRE L'ENREGISTREMENT.**

Le paragraphe 2 de l'article 13 de la loi du 16 juillet  
 1850, qui fixe pour les écrits non périodiques un droit de  
 1 centime 1/2 par chaque dix décimètres ou fractions en  
 sus excédant trente-deux décimètres carrés, s'applique  
 aux recueils périodiques pour chaque dix décimètres ou  
 fraction en sus excédant soixante-douze décimètres.

En conséquence, un supplément de droit de 1 centime  
 1/2 peut être perçu par chaque dix décimètres et fraction  
 de dix décimètres excédant soixante-douze décimètres;  
 mais il n'est pas permis à l'administration d'exiger le  
 double droit en raison de l'excédant de dimension au-  
 delà des soixante-douze décimètres carrés, spécifiés par  
 l'article 12 de la même loi.

Les intérêts des sommes perçues indûment ne sont pas  
 dus par l'administration.

Cette décision, très importante pour la presse, vient  
 d'être rendue par la 2<sup>e</sup> chambre du Tribunal, sur le rap-  
 port de M. Gallois. Le procès s'agitait entre l'administra-  
 tion de l'Enregistrement et le journal *l'Illustration*, qui  
 réclamait une somme de 24,767 francs 25 centimes pour  
 droits indûment perçus sur les numéros publiés depuis le  
 1<sup>er</sup> août 1850 jusqu'au 28 avril 1851.

Nous transcrivons en entier le jugement du Tribunal,  
 qui fait suffisamment connaître la question et la contro-  
 verse qui peut s'élever sur l'interprétation des termes de  
 la loi du 16 juillet 1850. Ce jugement est ainsi conçu :

« Attendu que le journal *l'Illustration*, publié périodique-  
 ment à Paris est imprimé sur des feuilles de papier portant  
 83 décimètres carrés selon les gérans, 84 suivant l'administra-  
 tion;

« Attendu que l'administration perçoit sur chaque feuille  
 pour droit de timbre 10 ou 8 centimes, alors que le journal  
 est mis à la poste ou distribué dans l'intérieur de la ville de  
 Paris; que les gérans soutiennent qu'elle n'a droit à percevoir  
 que 5 ou 4 centimes;

« Que les parties invoquent l'une et l'autre les dispositions  
 de la loi du 13 juillet 1830;

« Attendu que l'art. 12 de cette loi assujettit les journaux et  
 certains écrits périodiques à un droit de timbre, lequel est fixé,  
 pour les publications imprimées à Paris, à 5 ou 4 centimes par  
 feuille de 72 décimètres carrés et au-dessous, et qu'il s'agit de  
 savoir si les feuilles qui excèdent cette dimension sont soumi-  
 ses à une augmentation de droits, et quelle est cette augmen-  
 tation;

« Attendu que, pour interpréter sagement l'article précité,  
 il est indispensable de rechercher quelle a été l'intention du lé-  
 gislateur;

« Attendu que, le 21 mars 1830 (*Moniteur* du 22), le mi-  
 nistre de la justice présente à l'Assemblée nationale un projet  
 de loi dont les art. 5 et 6 étaient ainsi conçus :

« Art. 5. Un droit de timbre fixe sera établi sur les journaux  
 et écrits périodiques, quelle que soit la dimension de leur for-  
 mat. Ce droit sera de 4 centimes par feuille sur les journaux et  
 écrits périodiques ayant moins de 40 feuilles d'impression  
 publiés à Paris.

« Art. 6. Tous les écrits non périodiques traitant de mati-  
 ères politiques ou d'économie sociale et publiés en livraisons  
 ayant moins de 10 feuilles d'impression, paieront un timbre  
 de 4 centimes par feuille de 30 décimètres et au-dessous.

« Pour chaque 7 décimètres et demi en sus, il sera perçu  
 4 centime.

« Attendu que la commission chargée de l'examen y apporta  
 de graves modifications et proposa, sous l'article 10, les dis-  
 positions ci-après, destinées à remplacer les art. 5 et 6, trans-  
 crits ci-dessus :

« Les journaux ayant moins de 40 feuilles d'impression de  
 32 décimètres, ou au moins de 5 feuilles de 60 à 72 déci-  
 mètres, seront soumis à un droit de timbre.

« Ce droit sera de 6 centimes par feuille de 72 décimètres et  
 au-dessous pour les journaux et écrits périodiques publiés  
 dans le département de la Seine;

« Pour les écrits non périodiques publiés par livraison ayant  
 moins de dix feuilles d'impression, le droit sera de 6 cen-  
 times par feuille de 32 décimètres et au-dessous;

« Pour chaque 8 décimètres en sus, il sera perçu un centime  
 et demi.

« Attendu que, pour justifier cette nouvelle rédaction, le  
 rapporteur de la commission disait (*Moniteur* du 20 juin) :

« Autrefois, ce qu'on entendait en librairie par feuille pro-  
 prement dite, avait une grandeur à peu près déterminée par  
 la force même des choses, mais depuis les progrès de la fa-  
 brication du papier, il n'y a eu en quelque sorte plus de limi-  
 tes à l'étendue d'une feuille, et ce mot n'a plus un sens as-  
 sez précis pour qu'il soit possible de l'employer dans une  
 loi fiscale. Nous croyons donc indispensable de fixer un ma-  
 ximum à l'étendue de chaque feuille soumise au timbre, soit  
 pour les journaux, soit pour les écrits non périodiques. En  
 conséquence, nous proposons de déterminer pour les jour-  
 naux et écrits périodiques la grandeur de la feuille à 72 dé-  
 cimètres carrés: c'est plus que nos plus grands journaux, et  
 pour les écrits non périodiques, à 30 décimètres. C'est ce  
 que l'usage a consacré jusqu'à ce jour.

« Attendu que de ce qui précède il résulte en premier lieu  
 que la commission n'entendait admettre le droit de timbre fixé  
 pour les écrits périodiques que jusqu'à 72 décimètres, et qu'au-  
 delà de cette dimension elle voulait que chaque feuille fut as-  
 sujettie à un droit supplémentaire;

« Qu'il en résulte en second lieu qu'au-delà de 72 décimètres  
 l'augmentation de droit devait être de 4 centime par 8 déci-  
 mètres aussi bien pour les écrits périodiques que pour les é-  
 crits non périodiques; que la pensée de la commission à cet  
 égard est manifestée de la manière la plus claire: 4<sup>e</sup> par le  
 passage cité du rapport; 2<sup>e</sup> par la fusion en un seul des art. 5  
 et 6 du projet du gouvernement, fusion qui serait inexplicable  
 si l'on n'avait pas voulu appliquer aux écrits périodiques le  
 principe de l'augmentation proportionnelle de droits adopté  
 déjà pour les écrits non périodiques; 3<sup>e</sup> par le texte même de  
 l'art. 10, car, suivant les règles grammaticales, le dernier alié-  
 néa s'appliquait nécessairement à toutes les dispositions qui le  
 précèdent;

« Attendu que le projet de la Commission ayant été mis en  
 discussion, l'Assemblée adopta, le 13 juillet (*Moniteur* du 14),  
 les deux premiers aliéna de l'art. 10, qui forment l'art. 12  
 de la loi actuelle, après leur avoir fait subir de nouvelles mo-  
 difications;

« Qu'ensuite elle rejeta les deux autres aliéna, qui furent  
 mis aux voix ensemble; que toutefois les discours prononcés  
 dans cette séance démontrent que ce rejet est dû uniquement  
 à ce que la disposition trop générale du troisième aliéna at-  
 teignait des publications qui devaient être nécessairement exemp-  
 tes du droit de timbre, et que d'ailleurs aucune objection ne



lois de septembre, envoie le greffier pour constater l'impossibilité ou le refus de Bouvier d'assister aux débats.

PROCÈS-VERBAL.

L'an 1851 et le 27 août, à une heure et demie de relevé, Nous, Morel, greffier près le 2<sup>e</sup> Conseil de guerre, agissant en vertu des ordres de M. le président dudit Conseil, et en conformité de l'article 8 de la loi du 9 septembre 1833, étant conformé de deux agens de la force publique, nous nous sommes transportés à la prison de Roanne, où, étant, avons remis M. le gardien-chef de ladite prison de nous faire connaître le prévenu Bouvier, qui vient de s'absenter de l'audience.

Une fois en présence de cet inculpé, nous l'avons interpellé de nous déclarer quels sont les motifs qui s'opposent à sa comparution; il nous a déclaré qu'il était atteint d'une affection grave, dont la gravité le met dans l'impossibilité de continuer d'assister aux débats, le lit seul pouvant calmer ses souffrances.

Tel est, du reste, l'avis du médecin chargé de lui prodiguer des soins.

De tout ce que dessus, nous avons dressé le présent procès-verbal que nous avons signé, l'inculpé Bouvier ayant déclaré ne pouvoir le faire, vu son état malade.

Signé : MOREL.

M. le président : Cela suffit; il sera passé outre aux débats malgré son absence.

L'organe du ministère public reprend ainsi son réquisitoire interrompu :

Bérliot est signalé comme s'occupant activement de propagande. Le 18 octobre, il était envoyé comme délégué par la société de Nîmes à Montpellier. Il vous a dit que c'était pour calmer les ouvriers de cette ville, qui étaient indignés de ce qu'aucun d'eux n'avait été invité au banquet offert à M. Oscar Gervais. Vous verrez si vous devez accepter cette version.

Chamard a été condamné à six mois de prison pour colportage de poudre. Plus tard, le Tribunal de Tarascon le condamna à quinze mois de prison. Qu'a-t-il dit pour sa justification? C'est de la poudre de mine qui lui est restée à la suite des travaux du chemin de fer de Marseille à Avignon. Mais au delà il ajoute l'imposture, car des ustensiles, la disposition de son domicile, attestent qu'il fabrique de la poudre.

Le prévenu, par tout ce que nous ont appris les débats, n'est que trop compromis et dans le complot et à propos des sociétés secrètes.

Jean-Louis a été signalé, par le témoin Lombard, comme le chef de la Nouvelle-Montagne à Marseille. C'était l'alter ego du principal accusé. Le 11 juillet 1850, Jean-Louis et Jouveine président une société montagnarde aux environs de Marseille. La déclaration d'un des accusés confirme ce qu'a dit Lombard sur ce point.

On a saisi chez Jean-Louis un tampon et un sceau qui devaient servir à la société de la Nouvelle-Montagne.

Lors du jugement que vous avez prononcé contre le nommé Allise, on a trouvé sur lui un écrit par lequel on indiquait le cérémonial à suivre pour la réception à Avignon, comme président, du sieur Montanier. Au Pont-Saint-Esprit, en juin 1850, il a remis une somme de 165 francs, montant de cotisations.

Daumas (de Toulon). — Il est impliqué dans une procédure qui a trait à la découverte d'une nouvelle société montagnarde à Toulon. Ses voyages à Lyon, ses relations avec des membres de la Jeune-Montagne, ses visites fréquentes aux soldats, ses tentatives d'embauchage, la correspondance qu'il entretenait avec Luc, Manosque et Marseille, et qu'il réduit en cendres pour éviter les recherches de la police, son embarras à expliquer son voyage à Lyon en novembre, les dépositions de Jaras et Bernio; que fait-il de plus pour prouver son affiliation au complot et sa qualité de membre d'une société secrète?

Isidore Gent; c'est le frère du chef du complot.

Alphonse, interpellé de déclarer ses moyens d'existence, prétend en avoir reçu d'Isidore, son frère.

Le 23 octobre 1848, Isidore a suspendu ses paiements. Un concordat est intervenu. Il avait promis 20 pour 0/0 à ses créanciers; à ce jour, il n'en a donné que 8 et 1/2. Cette position l'autorisait-il à être si généreux envers son frère que de lui remettre des sommes qui devaient servir à ces pèlerinages de Lyon à Nîmes, Avignon, vous savez dans quel but. Une pareille assertion se juge d'elle-même.

Une visite est faite à son domicile. Des papiers brûlés dans l'aire de la cheminée établissent l'intérêt qu'il avait à faire disparaître toute trace d'affiliation au complot. Mais si aucun charge accusatrice n'a été découverte, c'est qu'Isidore était parvenu de la descente de la justice.

C'est lui qui reçoit de son frère une lettre où il est dit : « Presse ce que tu sais... Comment veux-tu que nous fassions? » C'était une allusion aux collectes à faire.

Rappelez-vous ce que lui, Isidore, écrit à son frère : « Nous avons reçu un frère à Mondragon... Le flot révolutionnaire monte, monte... »

Jouveine était le lieutenant de Jean-Louis à Marseille. Ils faisaient souvent ensemble des voyages aux environs de cette ville. Une fois ils allèrent jusqu'à Aix; ils ont dit que ce qui les avait décidés était le plaisir d'entendre plaider Thourrel.

Ainsi, les affaires n'étaient pas le but de ce voyage.

Daillan écrivait dans un temps une lettre à Alphonse Gent, alors représentant à l'Assemblée constituante; nous ne parlerons pas de cette lettre.

Daillan a dit que dans le café des Univers, à Avignon, il avait parlé de collectes en faveur de Gent; qu'on y avait dit : « Il ne faut pas que ce soient les mêmes qui soient toujours desseins. Aidez-vous donc. » Il parvint à faire une collecte de 27 francs, qu'il voulait faire passer à Gent; celui-ci lui dit que cette somme était destinée aux proscrits de Londres. Daillan parla cette somme par-dessus lui, ne voulant pas l'adresser à la famille Gent, parce qu'elle ne jouissait pas d'une grande considération. Il est vrai que sur ce point Daillan s'est rétracté à l'audience; mais vous n'oublierez pas que cette rétractation a été en quelque sorte arrachée.

Quant à ces 27 fr., vous apprécierez quelle devait être leur destination.

C'est le moment de vous entretenir d'un des célèbres agitateurs, l'accusé Thourrel, que protègent les plus vives, les plus chaleureuses sympathies, nous le confessions le premier.

Thourrel était parfaitement au courant des bruits d'insurrection, le chef, le directeur de cette agitation, pour conférer avec lui. Il savait donc que Gent était le directeur de quelque manœuvre, de quelque complot. Si vous ne prenez pas part à ces manœuvres, vous savez, au moins que Gent en était le chef, l'organisateur dans le Midi, dont vous pouvez être l'âme! Voilà ce que nous savons.

Je ne reviendrai pas sur la lettre de Longomazino, qui n'est que la reproduction de celle que Thourrel écrivait à Saave. Cette lettre constate que Thourrel voulait être le seul correspondant de Gent dans les quatre départements du Midi, et qu'il s'occupait de la Saave de la tenir au courant de ce qui se passait dans les Basses-Alpes.

Vous vous rappelez que sur la proposition de créer un comité centralisateur, Gent répondit à Thourrel : « Je le veux bien, si cela leur va. »

Enfin, un dernier fait à rappeler, c'est l'envoi des 200 francs sous forme de remboursement à Thourrel. Deux versions se produisent sur ce point; vous choisissez.

Longomazino. — C'est un ancien ouvrier des chantiers de la marine de Toulon. C'est par l'inexactitude à ses devoirs, par son manque de zèle, qu'il fut renvoyé de son poste. Il se présenta comme candidat à l'Assemblée constituante. Arambide pour démolir d'honorables réputations. Sa première œuvre dans cette ville fut de créer un journal appelé l'Indépendant.

Sa participation au complot est irréfutable. La pièce saisie, lettre n° 1, où il parle de la communication aux Montagnards d'avoir à Macon, cette conviction qu'il manifeste par écrit position; sa cause dont il a été tant parlé, et sur laquelle nous sommes fixés, en fait-il d'avantage pour prouver l'accusation.

Julien Saave. — En présence de cet accusé, nous devons déclarer que nous sommes profondément surpris de le voir assis à côté de Longomazino. Nous avons été témoin d'une scène de violence audacieuse de la part de Longomazino à Digne, le 24 février 1850. Un café de cette ville a failli perdre sa clientèle parce qu'il était fréquenté par Longomazino.

Saave est celui à qui était adressée la lettre originale de Thourrel, dont il est question dans celle de Longomazino. C'est dans une lettre de Saave qu'on trouve ces mots en parlant de Rouvier : « Nous devions cette déférence à son âge et à son dévouement à la cause. Il s'agit à l'évident du voyage de Rouvier à Valence, pour assister au congrès. »

Rouvier. — Suivant Lombard, Rouvier a fait le voyage de Valence; il a été vu au congrès de cette ville. Rouvier explique qu'il a été de Forcalquier à Avignon pour suivre un procès; mais toutes ses explications sur ce point n'ont été qu'une longue suite de mensonges. Ce n'est pas là le langage d'un homme innocent. Sa femme, appelée à donner une cause à ce voyage, en a donné une différente de celle donnée par son mari.

Robert est tailleur à Gap. Il est notoirement connu comme un des principaux meneurs du parti démagogique de cette ville. Le témoin Lombard le signale comme étant allé à Valence, et il ajoute que son voyage a été payé par la société.

Robert a été d'abord allé à Valence. Il disait qu'il avait pris un passeport pour aller voir un parent à Marseille, que pensant ne pas le rencontrer, il était revenu à Gap.

Plus tard, il a dit que ne voulant pas aller à Marseille, il avait fait le grand tour pour revenir. Or, il résulte de l'inspection, qu'il est allé à Valence. Vous savez que le conducteur de la voiture de Grenoble à Gap a été témoin de ne le voir porter que d'une malle et d'un carton de chapeau, au lieu des nombreux bagages qu'il avait ordinairement.

Robert est aussi le meneur de la petite manifestation qui accueillit à Gap Bouvier et Longomazino, après leur arrestation.

Paul Maistre. — Pour établir sa coopération aux menées de Gent, il me suffit de lire le brouillon de lettre projetée par lui à Gent. On y lit ces passages : « Quand nous serons prêts, nous vous le dirons; alors, si vous avez besoin d'un délai, nous vous l'accorderons; mais, ce délai expiré, avec ou sans vous, nous partirons. » C'était le langage que tenait Gent aux représentants de Macon, avec lesquels il avait conféré. Il est vrai que ce n'est qu'un projet. Mais les intentions qui régnaient dans cette lettre ne sont pas douteuses. Il retrace les paroles de Gent... « Avec ou sans vous, nous partirons... etc. »

Et remarquez, Messieurs du Conseil, que ce fameux système de défense produit, dès les premiers jours de ces débats, d'une organisation en vue de la violation de la Constitution, que cette prétendue condition n'existe nulle part, ni dans les lettres, ni dans les écrits, ni dans le langage des inculpés.

Doit assister au dîner ou à la réunion qui eut lieu le 30 septembre à Macon chez Masson. Evidemment, il savait avec qui il se trouvait; il savait ce que Gent venait faire à Macon. C'est là le seul fait révélé contre lui par l'inspection. Il a dit que le seul sujet de la conversation avait été la convenance d'une proposition de retrait de la loi du 31 mai.

Froment et Malleval. — Ces deux inculpés qui partirent de Privas pour Lyon, le 7 novembre, à la veille de l'époque fixée pour l'insurrection. Annoncer aux sociétés secrètes de Lyon qu'il fallait précipiter la prise d'armes, que les volontés ne pouvant plus être maîtrisées, l'impatience calmée, tel est le but de son voyage; mais il le dissimule aux magistrats instructeurs. Il s'est rendu à Vienne pour traiter d'un café. C'est à son domicile qu'on trouve une liste de six personnes appartenant toutes à l'opinion la plus exagérée. Enfin, l'envoi de 50 fr. par Froment à Gent, résultat des cotisations, et sa disparition, voilà les faits qu'a recueillis l'information.

La séance est de nouveau suspendue.

A la reprise de l'audience, M. le commissaire du Gouvernement continue ainsi :

Berthomieu et Boursinven. — Boursinven avait mis Berthomieu en relation avec Gent; tous deux étaient voyageurs d'une maison à Voiron. Berthomieu, après avoir reçu de Boursinven une lettre qui l'instruisait de la réunion de Macon, écrivait à Gent : « Je ne veux pas vous parler des départements qui font partie de votre O... et que vous connaissez, » etc. Il disait aussi qu'il avait appris de Boursinven que Gent s'était abouché à Macon avec des hommes éminents.

C'est Boursinven qui écrivait à Gent qu'après les conférences de Macon, l'organisation des quinze départements avait fait un grand pas.

Laussonet est signalé par les autorités de son pays comme un jeune homme ardent, passionné. Les démocrates roussillonnais lui ont adressé une bannière qu'il considère comme son plus beau titre de gloire.

C'est à Berthomieu qu'il doit de s'être assis sur le banc des accusés. Berthomieu, en effet, le signale comme un des adeptes de la démagogie.

L'Aveyron, nous devons le dire, ne fait pas partie des quinze départements signalés par nous comme dévorés par des sociétés secrètes. A-t-il promis son concours à Gent? Nous abandonnons son sort à votre appréciation.

Méric et Petitbon. — Ces deux inculpés, le premier, de Luc, le second, d'Avignon, sont venus à Lyon le 10 janvier 1851. Le premier avait rencontré à Marseille une personne qui l'avait accompagné jusqu'à Avignon; là, Petitbon vint le trouver et ils continuèrent leur voyage à Lyon. Méric prétend y être venu pour régler une affaire avec un M. Purpan. Cependant, arrivé à Lyon, il ne l'a pas vu.

Petitbon, lui, a fait constater qu'il venait pour s'entendre avec des brasseurs de bière. Il rencontre à Lyon un voyageur qui l'engage à ne pas voir M. Arnet, chez qui il devait aller, et il ne s'occupe plus que d'une chose.

Méric et Petitbon sont allés voir plusieurs personnes faisant partie des sociétés secrètes et appartenant à la démagogie.

En dernier lieu, nous avons vu le rapport de M. Bergeret, qui a dit que le 13 janvier, il y avait eu à sept heures du matin une réunion à laquelle assistaient Chevassus, Méric et Petitbon.

Ainsi, le voyage de Méric et Petitbon n'avait aucun but commercial. Ils venaient s'entendre avec les sociétés secrètes. Chevassus nous est signalé comme ayant remplacé Gent dans la présidence du comité démocratique de Lyon, après l'arrestation du chef du complot. Chevassus soutient qu'il n'existe et n'a jamais existé de comité démocratique. On a saisi chez Salabelle des imprimés et une lettre qui le compromettent très gravement.

Alexandre Malleval, Marion, Pinet, Estéoule, Vacheresse. — Ces cinq accusés sont compromis dans l'incident de Flaviac. Vous savez qu'un soir ils se réunirent chez Malleval, et que de là ils partirent, munis d'armes, pour aller à Privas, se joindre à une insurrection qui devait éclater. Deux témoins nous ont dit les avoir vus sous le hangar de Malleval, et avoir aperçus des fusils. On leur proposa de venir à Flaviac, ce qu'ils refusèrent.

On a prétendu que les cinq accusés allaient chez Malleval pour passer des noix, et qu'ils s'étaient retirés parce que les noix n'étaient pas prêtes; mais cela est inexact, puisqu'il y avait d'autres personnes chez Malleval qui en cassaient.

Nous (du Gard). — Il a écrit des lettres à Grill pour lui demander un moule et du plomb. Il est vrai que, dans son pays, on pêche avec des filets garnis de balles.

Il écrit : « Si vous devez venir au Grand-Galaque, prévenez-moi, afin que je convoque. »

Nous manquons à nos premiers devoirs si nous n'ajoutions pas que les renseignements reçus par nous sur cet inculpé sont favorables.

Auriol a été l'objet des recherches de la justice. Une lettre venant de Nîmes, le 24 octobre 1850, et adressée à Gent, disait : « J'ai vu A... de M... qui seul est disposé à nous servir. » On a dû penser qu'Auriol était la personne ainsi désignée. Dans le pays, Auriol passe pour avoir besoin de conspirer. Il écrivait une lettre assez significative dont il a été donné lecture. Maintenant, y a-t-il eu preuve suffisante pour dire que A... de M... est bien Auriol de Montpellier? Y a-t-il eu preuve suffisante qu'Auriol ait pris part à un complot? C'est ce que vous apprécierez.

Belliscar a donné l'hospitalité à Gent pendant deux mois. A-t-il favorisé Gent dans ses menées démagogiques? Vous le déciderez, Messieurs; mais ce qu'en toute loyauté nous devons vous rappeler, c'est lui qui, avant la descente de la justice à son domicile, a écrit au parquet pour confesser qu'il avait reçu Gent à titre d'hôte.

Il y a eu imprudence de sa part, mais y a-t-il eu crime,

participation à un complot? C'est ce que décidera la sagesse du Conseil.

En ce qui concerne Pasta, nous déclarons nous désister de l'accusation portée contre lui.

Nous passons aux accusés contumaces. Un des moteurs de l'insurrection du Midi, c'est Montanier. Montanier est le chef de la société de la Nouvelle-Montagne à Avignon. Tous les éléments de la procédure le signalent comme tel.

Nous avons dit déjà qu'un nommé Olive avait reçu un billet qui le recommandait à Montanier, président de cette société.

Un nommé Crest a déclaré qu'il fut un jour abordé par Montanier, qui lui dit qu'on allait se porter sur le Liberon, et que l'insurrection était sur le point d'éclater.

Salabelle. — J'ignore si ou vous a dit dans quelle circonstance Salabelle a pris la fuite. Il est signalé par Lombard comme ayant assisté au congrès de Valence.

Charpentier. — Il est acquis au procès qu'il était à Lyon avec Imbert et Petitbon, à la réunion qui a eu lieu à la Quarantaine.

Saillant appartient encore à la catégorie du Gard. Il a dissipé une grande partie de sa fortune. Dans une lettre il dit : « Le père André m'a chargé d'organiser le département de la Lozère. » A quoi Gent lui écrit, par une lettre de remerciements et de félicitations, et il finit par lui dire : « Ne t'avise pas de quitter le timon, autrement nous ferions naufrage. »

Marescot, d'Aix, homme d'opinions exaltées, est désigné comme ayant assisté au congrès de Valence, pour y représenter les Bouches-du-Rhône et le Var. En effet, Daumas, délégué des Bouches-du-Rhône, n'avait pu se rendre au congrès.

Le voyage de Marescot est d'ailleurs constaté.

M. de Saint-Prix. — Je n'ai pas besoin de vous faire l'histoire de cet accusé. Il est assez connu du Conseil.

Vous savez que c'est chez lui que Gent prétend avoir couché le 29 juin, à l'époque du congrès de Valence; vous avez entendu ce qu'a déclaré la femme de ménage de M. de Saint-Prix, qui n'a eu d'autre lit à faire que celui de M. de Saint-Prix.

En un mot, M. de Saint-Prix était dans la Drôme, l'alter ego de Gent; le complot de Gent était aussi le sien.

Antoine Rey. — Je n'ai besoin que de vous rappeler sa lettre (P. S., n° 2). Vous savez que Bouvier a prétendu n'avoir pas été mis en relation avec Gent par de Saint-Prix et Antoine Rey, quoiqu'il l'ait dit dans ses interrogatoires. Plus tard il a nié à cause de la violence de la lettre d'Antoine Rey; il n'a pas voulu être son complice.

Lamorthe est l'auteur de cette lettre allégorique provoquée par Dupont au sujet de la réunion qui devait avoir lieu le 28 octobre. Vous vous rappelez qu'il a été jugé par vous, et y a un mois, pour affiliation à une société secrète d'une commune de la Drôme.

Il reste deux fugitifs : André et Charpentier. André paraît être l'auteur d'un envoi de 50 fr. à Borel. C'était un des instruments de Jean-Louis et de Jouveine.

Dans un résumé rapide, l'organe de l'accusation condense toutes les charges relevées par l'inspection et les débats, puis il termine ainsi ce remarquable réquisitoire :

Messieurs du Conseil, vous allez remplir une grande mission. Inspirez-vous des besoins, des craintes, des justes sollicitudes du pays. Ce sentiment vous aidera à remplir avec fermeté le devoir, quelque rigoureux qu'il puisse être, qui vous est imposé. La France, attentive à ce qui se passe dans cette enceinte, saura votre jugement; elle saura que ce complot de Lyon, nié et repoussé par les feuilles radicales avec une incrédulité moqueuse, était non un spectre de police, non une chimère à laquelle nous venons donner un corps, mais une réalité sérieuse et menaçante.

Il nous reste un dernier devoir à remplir : nous déposons sur le bureau du Conseil les réquisitions dont voici la teneur :

« Nous, substitut commissaire du gouvernement près le 2<sup>e</sup> Conseil de guerre, requérons qu'il plaise au Conseil :

« Attendu qu'il résulte des débats que les nommés Gent, Thourrel, Longomazino, Saave, Bouvier et autres (Suivent les noms de tous les accusés, à l'exception de celui de Pasta), se sont rendus coupables de complot ayant pour but de changer ou détruire le gouvernement de la République, ayant pour but d'exciter à la guerre civile en armant les citoyens les uns contre les autres ;

« Attendu que ce complot a été suivi d'actes commis ou commis pour en préparer l'exécution ;

« Attendu que les mêmes sont coupables d'avoir fait partie d'une société secrète ;

Le substitut du commissaire du Gouvernement requiert l'application des art. 87, 89, 91 du Code pénal, et 13 du décret du 28 juillet 1849, déclarant toutefois abandonner l'accusation en ce qui concerne l'accusé Pasta.

Fait au parquet du 2<sup>e</sup> Conseil de guerre de la 6<sup>e</sup> division militaire, le 27 août 1851.

Signé A. MERLE.

M. le président : Le Conseil vous donne acte du dépôt de votre réquisitoire sur le bureau. Nous renvoyons l'audience à demain.

Le public s'écoule assez lentement. On remarque que de nouvelles mesures de sûreté ont été prises vis-à-vis des accusés.

Si aucun des avocats des accusés ne prend la parole demain, le Conseil entrera immédiatement en délibération, et la sentence sera rendue dans la soirée.

— On lit dans le Courrier de Lyon :

« Hier, à la sortie de l'audience du 2<sup>e</sup> Conseil de guerre, un commencement d'ovation a été décerné aux défenseurs par une partie de la foule qui stationnait aux abords du Palais. Quelques centaines d'individus ont formé cortège à leur suite, et se disposaient à les accompagner à l'hôtel de l'Europe; mais, à la hauteur du pont Tilsit, un peloton de cavalerie a séparé le cortège du groupe des défenseurs, et a barré le chemin au premier, pendant que les autres continuaient paisiblement leur chemin vers l'hôtel. »

« Cet incident, qui déjà s'est reproduit plusieurs fois depuis l'ouverture des débats, s'est accompli sans efforts, sans protestation et sans résistance. On a même cru remarquer une certaine disposition à l'hilarité chez les spectateurs désintéressés de cette scène. »

CHRONIQUE

PARIS, 28 AOUT.

De temps immémorial, M<sup>me</sup> veuve Sciard était en possession, tant par elle que par les auteurs du monopole du transport des voyageurs de Paris à Saint-Cloud par la voie de terre, en passant par Boulogne et Auteuil, lorsqu'en mai 1847 M. Lavenne, propriétaire de la maison dans laquelle elle exploitait son industrie, à l'angle de la place et de l'avenue du château, loucha, deux ans avant l'expiration du bail de M<sup>me</sup> Sciard, une autre partie de sa maison à une entreprise rivale, celle des Boulonnaises, faisant également, par la même route, le service de Paris à Saint-Cloud.

Inutile de dire que le voisinage de ces deux entreprises devait amener, et qu'il amena, une concurrence effrénée; le prix des places fut baissé de part et d'autre et réduit à 30 centimes; les deux voitures, partant aux mêmes heures, luttaient de vitesse à inquiéter même ceux qui profitaient de la concurrence; les deux administrations se ruinaient stoïquement en haïne l'une de l'autre, au profit du public, de la gratitude duquel nous ne voudrions pas nous porter garant.

Les choses allèrent ainsi jusqu'à ce que, contraints par la nécessité la plus impérieuse, les rivaux finirent par s'entendre et à se partager le service.

Cependant, un pareil état de choses avait dû nécessairement amener aussi des difficultés, des procès. M<sup>me</sup> Sciard commença, et assigna M. Lavenne en paiement de dommages-intérêts considérables, soutenant qu'en louant ainsi à une entreprise rivale, il avait manqué à la première obliga-

tion d'un bailleur, celle de faire jouir paisiblement le preneur de la chose louée, non en ce sens qu'il l'avait troublée dans sa jouissance matérielle des lieux loués, mais en ce sens qu'il avait, en louant à une concurrence, amoindri les avantages de la location, aggravé sa situation et manqué ainsi à la bonne foi qui doit présider à l'exécution des contrats.

Le Tribunal de Versailles, par jugement du 14 juillet 1848, a accueilli la demande de M<sup>me</sup> Sciard et condamné M. Lavenne à des dommages-intérêts à donner par état. Sur l'appel de M. Lavenne, ce jugement a été confirmé par arrêt du 14 avril 1849, et le pourvoi en cassation rejeté par arrêt de la Cour suprême du 8 juillet 1850.

En exécution de ces décisions, les parties sont revenues devant le Tribunal de Versailles pour la fixation du chiffre de l'indemnité; M<sup>me</sup> Sciard a présenté un état qui portait le préjudice par elle éprouvé à 46,695 fr. 67 c., mais le Tribunal, par jugement du 14 juin 1850, considérant que la condamnation aux dommages-intérêts avait été prononcée non à raison du préjudice causé à la dame Sciard par l'établissement d'une entreprise rivale, mais seulement à raison de l'aggravation du préjudice résultant de la location faite par Lavenne à cette entreprise, a fixé les dommages-intérêts à 1,500 francs seulement.

Sur l'appel des héritiers Sciard, après avoir entendu dans leur intérêt, M<sup>me</sup> Hocmelle; dans l'intérêt de M. Lavenne, M<sup>me</sup> Bourgain, la Cour (4<sup>e</sup> chambre), présidée par M. Rigal, a, conformément aux conclusions de M. l'avocat-général Flandin, élevé à 6,000 francs le chiffre de l'indemnité.

— La quatrième chambre du Tribunal de la Seine a rendu son jugement dans l'affaire Charpentier, de Ruolz et Christoffe, dont nous avons rendu compte dans notre numéro du 21 août 1851.

Par ce jugement, le Tribunal a décidé que les brevets de Ruolz constituèrent des inventions tout à fait distinctes et séparées de celles contenues dans les brevets Elkington, et que ces inventions étaient aujourd'hui dans le domaine public et que l'usage appartenait à tous.

Après le prononcé du jugement, M<sup>me</sup> Massa, avocat, dans l'intérêt de M. Ruolz, fait observer que M. Ruolz a breveté un grand nombre de baigns pour l'application des métaux les uns sur les autres, et que le Tribunal n'a pas énoncé dans son jugement quels étaient ceux qui se trouvaient aujourd'hui dans le domaine public, qu'il serait peut-être utile, pour éviter toute confusion, de l'énoncer; que, du reste, M. de Ruolz avait pris des conclusions expresses sur ce point.

Sur cette observation, M. le président, après avoir consulté ses collègues, déclare maintenir le dispositif, en expliquant que le bain au prussiate simple de potasse pour la dorure et l'argenture, est le seul que comprend, d'après le Tribunal, le brevet d'Elkington.

— Voici la liste des affaires qui seront jugées par la Cour d'assises pendant la première quinzaine de septembre prochain, sous la présidence de M. le conseiller Perrot de Chezelles aîné :

- Le 1<sup>er</sup>, Nouvlet, vol par un homme de service à gages; Delaporte, vol avec escalade dans une maison habitée; fille Herminin, vol par une domestique. Le 2, fille Pierrard, idem; Prevost, vol par un serviteur à gages; Godart, détournement par un commis salarié. Le 3, Barbier, vol avec effraction dans une maison habitée; époux Nassiet, banqueroute frauduleuse. Le 4, Cervin, vol par un serviteur à gages; Progin, idem; Préclé, vol avec violence sur un chemin public. Le 5, Leblond et Lecomte, délit de presse; Danzon, Brefford et Pilloy, idem. Le 6, Fay, attentat à la pudeur sur une jeune fille; Maréchal, idem; Bienvenu, idem. Le 8, Chemin, détournement par un clerc; Passajon, banqueroute frauduleuse. Le 9, fille Charpentier, vol par une domestique; Léger, cri séditieux; Micolety et Janson, exposition de signe propre à troubler la tranquillité. Le 10, Bottin, coups et blessures graves; Descaves, tentative de meurtre. Le 11, fille Charton, vol par une domestique; Anthouard, vol, la nuit, dans une maison habitée; Gacoin, vol avec effraction et fausse clé. Le 12, fille Baratte, faux en écriture privée; veuve Ferlat, idem; veuve Beaurains, idem; Mottay, faux en écriture de commerce. Le 13, Gauppy, vol par un serviteur à gages; Réduoin, idem; Boussuge, attentat à la pudeur sur une jeune fille. Le 15, femme Haas, vol par une domestique; Charpentier, tentative d'assassinat.

— Au mois de mars dernier, les syndics et adjoints des courtiers de commerce près la Bourse de Paris, ont porté plainte contre plusieurs individus qu'ils ont signalés comme se livrant habituellement à des actes de courtage illégitimes.

Ces individus sont de ceux connus sous la qualification de courtiers-marrons.

Une perquisition faite à leur domicile a amené la saisie de livres et papiers de commerce qui ont été livrés à un expert.

Cet expert a déclaré que l'examen de ces livres et papiers, auquel il s'est livré, démontre que les individus poursuivis servaient d'intermédiaires, tantôt entre des fabricants de la province et des négociants de Paris, tantôt entre des négociants vendeurs et d'autres négociants acheteurs de Paris.

En conséquence, les sieurs François Souty, rue des Petites-Ecuries, 9; Antoine Vandalle, rue St-Quentin, 36; Charles Gillette, rue Pavée, au Marais, 24; Pierre Chaumette, rue des Ecoilles, 9; Jean Rives, rue Martel, 1; Alfred Huguet, rue Montmartre, 61; et Léon Hanguel, boulevard des Filles-du-Calvaire, 18, ont été traduits devant le Tribunal de police correctionnelle, comme prévenus de s'être immiscés dans les fonctions de courtiers de commerce, soit à l'intérieur, soit à l'extérieur de la Bourse.

Délit prévu par les art. 4 et 5 de l'arrêté du 27 prairial an X, et 8 de la loi du 28 ventose an IX.

M<sup>me</sup> Marie, avocat, se présente au nom des courtiers de commerce, et demande, par des conclusions, qu'il plaise au Tribunal condamner à payer, à titre de dommages-intérêts, les sieurs Souty, 12,290 fr., Vandalle, 82,836 fr., Gillette, 6,714 fr., Chaumette, 6,286 fr., Rives, 10,214 fr., Huguet, 5,255 fr., et Hanguel, 51,895 fr.

L'avocat expose que, de tout temps, les courtiers autorisés ont eu à lutter contre les courtiers-marrons, qui leur font une concurrence active, hostile, désastreuse, qu'il leur est impossible de soutenir. En effet, le courtage est fixé à 1 pour 0/0. Il leur est formellement interdit de faire des opérations à un taux moindre. Les courtiers marrons, au contraire, vont offrir à tous prix, 3/4, 1/2 et même 1/4; ils obtiennent la préférence. Aux termes de la loi, les négociants qui les emploient devraient être poursuivis comme complices. L'avocat examine l'importance des opérations faites par chacun des inculpés, afin d'établir le préjudice causé aux courtiers de commerce, et justifier ainsi les différents chiffres de dommages-intérêts demandés.

M. l'avocat de la République David soutient la prévention.

Le Tribunal, après avoir entendu M<sup>me</sup> Desmarest, pour

chacun à 500 francs, Rive à 300 francs, et Chaumette à 200 francs.

— MM. Genny, maire de Langres, Brocard et Delage, adjoints, et dix-sept autres citoyens, membres du Tribunal de commerce, officiers supérieurs de la garde nationale, faisant tous partie du conseil municipal, avaient rédigé une pétition qui demandait la révision de la Constitution. Cette pétition fut répandue dans les diverses communes du département de la Haute-Marne et avait reçu de nombreuses signatures, quand le journal le *Republicain de la Haute-Marne* publia, sous le titre : *Pétition du conseil municipal de Langres*, un article dans lequel les signataires de la pétition virent le double délit de diffamation et d'injures publiques.

Les plaignants, au nombre de vingt, se présentèrent devant le Tribunal correctionnel de Troyes, qui, par jugement du 26 juillet, condamna le sieur Jolly-Durand, signataire de l'article, à trois mois de prison, Gillier, gérant, et Cardon, imprimeur du journal, à un mois de prison, à 1,000 francs de dommages-intérêts, avec affiches à cinq cents exemplaires et insertion dans six journaux de la Haute-Marne, de l'Aube et de Paris.

Par suite de l'appel que les prévenus ont interjeté, l'affaire se présentait ce matin devant la chambre des appels, sous la présidence de M. Lechantier.

Les appelants sont présents; les parties civiles sont représentées par M<sup>e</sup> Davy, leur avocat.

M<sup>e</sup> Desmarests, avocat de M. Jolly-Durand, a soulevé une question d'incompétence : il a soutenu que les plaignants ayant été attaqués à raison de leur qualité de membres du conseil municipal, la Cour d'assises seule était compétente pour connaître de leur plainte. M<sup>e</sup> Dutertre, pour M. Gillier, et Avond, pour M. Cardon, ont développé les mêmes conclusions.

M<sup>e</sup> Paillard de Villeneuve, avocat des plaignants, a soutenu, en invoquant le texte de l'article incriminé et de la plainte, que c'était comme simples citoyens et en dehors de tout caractère politique, que les plaignants avaient été diffamés; que, par conséquent, la police correctionnelle était seule compétente.

La Cour, sur les conclusions conformes de M. Saillard, substitut, a rendu un arrêt de compétence et a ordonné qu'il serait plaidé au fond.

Les appelants ayant déclaré qu'ils étaient dans l'intention de faire défaut, la Cour, sur les conclusions de M<sup>e</sup> Paillard de Villeneuve, pour les parties civiles, et sur les réquisitions de M. Saillard, a confirmé purement et simplement le jugement du Tribunal de Troyes.

— Le 24 juillet dernier, le chasseur Pierre Samara, faisant partie du bataillon caserné au palais de l'Assemblée nationale, montait, vers huit heures du soir, l'escalier qui conduit au premier étage; tout à coup il vit s'élever du coin du mur d'un corridor le chasseur Angeli, qui, après avoir fait deux pas, lui lança une forte pierre qui l'atteignit à la tête. Presque aussitôt il lui en lança une seconde; Samara l'évita heureusement. Mais le premier coup avait été si violent, que le blessé tomba baigné dans son sang. L'agresseur disparut. On releva Samara, et l'on apprit de lui que Angeli avait conservé contre ce chasseur une rancune depuis environ deux ans, à l'occasion d'une dispute qu'ils avaient eue ensemble et dans laquelle ils avaient échangé quelques coups de poing. Cette querelle, dit Samara dans l'instruction, avait eu la cause la plus futile. Le bataillon était à Vincennes, au polygone, on faisait des manœuvres. Angeli, placé devant Samara, ayant été poussé par un camarade, se fâcha contre Samara qui le plaisantait sur son mauvais caractère. Après l'exercice, ces deux militaires se rendirent dans le bois de Vincennes; là, leur dispute se ranima, ils se prirent à bras le corps, et Angeli fut terrassé en présence de témoins.

Depuis cette époque, il existait entre les deux Corses une profonde et vive inimitié; ils ne se parlaient que lorsque le besoin du service militaire l'exigeait.

Tels sont les faits sur lesquels une information judiciaire avait été suivie par M. le capitaine-rapporteur Berger, et qui avaient motivé le renvoi d'Angeli devant le 2<sup>e</sup> conseil de guerre, sous l'accusation de tentative d'assassinat sur la personne du chasseur Samara.

Dans l'instruction, Angeli répondant aux questions de M. l'officier-rapporteur, avait déclaré qu'il ne se souvenait de rien, qu'il n'aimait plus Samara, mais qu'il ne lui en voulait pas.

Hier, l'accusé avait reçu la visite de l'un de ses proches parents, militaire fort honorable, qui rempli dans le même bataillon les fonctions de vaguesse, et qui tout récemment a été décoré de la croix de la Légion d'Honneur. Leur entretien fut de longue durée. Il eut aussi une conférence avec son défenseur, et rien dans ses paroles ne fit soupçonner une fatale résolution. Cependant il avait manifesté plusieurs fois à ses co-détenus tout le chagrin qu'il éprouvait de la profonde douleur que ce procès criminel causerait à son père. En proie alors à de vives émotions, il se mettait à l'écart et versait des larmes.

Ce matin, lorsque les surveillants se sont présentés pour faire la visite des cellules de la maison de justice, ils ont éprouvé une forte résistance pour ouvrir la porte de la cellule d'Angeli. Croquant que c'était lui-même qui, de l'intérieur, empêchait d'ouvrir, ils l'ont sommé à plusieurs reprises de cesser cette résistance inutile. N'obtenant aucune réponse, ils ont poussé violemment la porte, et grande a été leur surprise, lorsqu'ils ont vu ce malheureux jeune homme, à peine âgé de 22 ans, suspendu à une fenêtre et sans vie. Il avait été sa chemise, et, avec ce vêtement qu'il avait lacé, il avait fait une corde qu'il s'était passée au

cou, et, en l'attachant aux barreaux élevés de sa cellule, il s'était donné la mort. Les surveillants se sont empressés de rompre ce lien, et, bien que le corps conservât toute sa chaleur naturelle, les chirurgiens qui ont été mandés immédiatement n'ont pu le rappeler à la vie.

Un rapport a été aussitôt adressé au général commandant la division. Au moment où le Conseil de guerre, présidé par M. le lieutenant-colonel Manèque, du 15<sup>e</sup> léger, entra en séance pour statuer sur l'accusation dirigée contre Angeli, des infirmiers venus de l'hôpital du Val-de-Grâce, emportèrent sur un brancard ses restes inanimés.

M. le commandant Plé, commissaire du Gouvernement, a fait connaître au Conseil une commission officielle de l'état-major de la division, annonçant la mort d'Angeli.

— Une tentative de meurtre a été commise hier, à dix heures du soir, rue du Temple, à la hauteur de la rue Meslay. Les deux frères B., commissionnaires médaillés pour le service des halles, descendant cette rue lorsqu'ils furent rencontrés par d'autres porteurs qui avaient joyeusement passé la soirée à la Courtille, et qui, apercevant à leurs confères, résolurent de leur jouer quelque tour de leur façon. L'un d'eux donc, se détachant du groupe, alla tirer brusquement l'un des frères B., par la botte qu'il portait en ce moment sur le dos. Les vapeurs du vin absorbé à la barrière ne s'étaient pas encore dissipées, et il tira si malheureusement, que B... fut renversé à terre; aussi prit-il mal la plaisanterie et allongea-t-il un vigoureux soufflet au mauvais plaisant. Celui-ci répliqua par un coup de pied.

Le frère de B... accourut alors pour prendre sa défense; les autres porteurs intervinrent de leur côté, et une rixe générale s'en suivit. Elle fut malheureusement fatale au plus jeune des frères B... Son adversaire avait tiré un couteau de sa poche, et, au moment où B... dégageait son frère, qui, étendu sur le trottoir, avait déjà reçu à la tête une blessure d'où le sang jaillissait en abondance, il reçut lui-même au-dessous de l'œil droit un coup de couteau qui le renversa sans connaissance; puis les auteurs de cette rixe se dispersèrent dans différentes directions.

Les blessés reçurent des soins du pharmacien le plus voisin; mais l'état de celui qui avait reçu un coup de couteau parut assez grave pour nécessiter son admission à l'hôpital Saint-Louis.

Aujourd'hui, les auteurs de cette attaque et de ces blessures ont été arrêtés; ce sont les nommés J... et L..., porteurs aux halles. Ils ont été conduits au dépôt.

— Le sieur D..., ancien étudiant en médecine, s'était mis à donner des consultations; mais un beau jour l'autorité intervint, et il fut poursuivi pour exercice illégal de la médecine. N'étant plus à l'aise à Paris, il se mit à parcourir la province, où il fit la rencontre d'une ancienne domestique à laquelle ses maîtres, partis pour l'étranger, venaient de faire don de quelques mille francs. D... mit cette circonstance à profit, noua d'intimes relations avec la fille R..., et quelque temps après il arriva à Paris avec l'ancienne domestique. Celle-ci, à l'instigation de D..., ne tarda pas à s'établir dans le quartier de la Chaussée-d'Antin où elle occupa un appartement confortablement meublé. Sous le nom de M<sup>m</sup>e de H..., elle se fit annoncer par toutes les voies de la réclame comme une somnambule de plus lucides.

Le magnétiseur n'était autre que l'ancien étudiant. D... et la fille R... réussirent à rendre productive la coupable industrie qui vient de motiver leur arrestation.

M<sup>m</sup>e de S..., artiste peintre, demeurant aux Batignolles, a une de ses parentes habitant la Suisse, et qui, il y a quelque temps, fut atteinte d'une maladie d'yeux contre laquelle furent impuissants tous les traitements ordonnés par les plus célèbres oculistes. La malade écrivit à M<sup>m</sup>e de S..., et lui envoyait une méche de ses cheveux, la pria d'aller consulter une somnambule. Malgré son incrédulité pour la science du magnétisme, l'artiste, pour satisfaire au vœu de sa parente, s'adressa à la fille R... A la suite de plusieurs consultations pour lesquelles on lui avait demandé une rétribution de 5 francs par dix minutes, la somnambule, mise en contact avec la méche de cheveux, déclara qu'elle venait de découvrir le remède. D... intervenant, voulut exiger 200 francs pour la remise d'une ordonnance dont les prescriptions devaient être exécutées par un pharmacien d'une ville de l'Angleterre.

Ces faits, joints à quelques autres circonstances, firent penser à M<sup>m</sup>e de S... qu'elle était dupe, et elle alla tout raconter au commissaire de police. Ce magistrat, après avoir reçu sa déposition, se transporta hier chez la somnambule, et le résultat de ses investigations fut l'arrestation du nommé D... et de la fille R..., dite dame de H..., qui ont été mis à la disposition du procureur de la République, sous l'inculpation d'escroquerie et d'exercice illégal de la médecine.

— Hier matin, à son réveil, le sieur Cousin, propriétaire à la Cour-Neuve, près Saint-Denis, a reconnu qu'il avait été, durant la nuit, victime d'un vol, commis, selon toute probabilité, par escalade, les fenêtres de sa chambre à coucher, située au premier étage, étant restées ouvertes toute la nuit. De l'argent, des bijoux, du linge, une garde-robe d'homme et de femme, tout avait été enlevé. Parmi les montres dont se sont emparés les voleurs, il en est deux qui peut-être, s'ils cherchent à les vendre, pourront les faire reconnaître. L'une, dont le cadran est bien et en chiffre romain, porte une petite rose sur son fond guilloché; l'autre est gravée à la cuvette des initiales J. F. C. et M. F. B., 4 mars 1849.

— Un grave outrage à la pudeur, dont la commune du Point-du-Jour a été hier le théâtre, a motivé l'arrestation de quatre jeunes gens de Passy, arrestation qui toutefois

n'a pu être opérée par la gendarmerie, qu'on avait été contraint de requérir, qu'après une vive résistance de ces jeunes gens, que l'ivresse avait rendus furieux. Le désordre qu'ils occasionnaient dans la chambre de sûreté, où ils avaient été renfermés, a obligé la force publique à les enchaîner. Alors seulement il ont pu être conduits à Paris, mais non sans faire retentir la route des chants anarchiques les plus exagérés. Il ont été mis à la disposition de l'autorité judiciaire sous prévention d'outrage public à la pudeur, de tapage injurieux et nocturne, de résistance avec voies de fait, et de chants et cris séditieux.

DÉPARTEMENTS.

SEINE-INFÉRIEURE. — On nous écrit de Dieppe, 27 août: « Ce matin, un affreux événement a vivement impressionné toute la population de la ville de Dieppe. Un jeune homme de dix-neuf ans, ouvrier briquetier, avait depuis quatre ans des relations avec une jeune fille de dix-sept ans, dont le père tient un petit débit d'eau-de-vie, rue de l'Épée, 15. Il y a quelque temps, les sentiments de la jeune fille changèrent tout à coup et elle refusa d'épouser le jeune briquetier. Celui-ci résolut de se venger de ce refus, et ce matin il s'introduisit furtivement dans la maison rue de l'Épée, 15. Il attendit, blotti sous un escalier, que la mère de la jeune personne fut sortie, puis il ôta ses souliers pour ne faire aucun bruit qui put appeler l'attention des habitants de la maison. Arrivé en haut de l'escalier, sans avoir été découvert, il entra dans la chambre où la jeune fille dormait encore et ferma la porte au verrou.

« Au même moment, les voisins entendirent la détonation d'une arme à feu; comme ils se demandaient d'où ce bruit pouvait venir, une seconde détonation se fit encore entendre et leur indiqua la chambre où avait eu lieu la première. On y monta aussitôt, on enfonça la porte et on trouva la jeune fille baignée dans son sang. Un coup de pistolet lui avait été tiré dans l'oreille pendant son sommeil; quant au meurtrier, il s'était fait justice lui-même en se brûlant la cervelle; il était étendu sans vie sur le plancher de la chambre. M. le procureur de la République arriva bientôt, accompagné d'un médecin, qui constata la mort des deux jeunes gens.

« D'après la position des cadavres, la victime a dû être frappée alors qu'elle était endormie; elle était couchée sur le côté la face tournée vers la muraille, et aucun désordre n'attestait qu'elle eût dû faire le moindre mouvement. Le feu avait été communiqué au lit par la poudre enflammée ou par la bougie et s'était éteint. Quant au meurtrier, il devait être penché vers sa maîtresse, lorsqu'il s'est suicidé. Quelques gouttes de sang éparées sur le bois du lit et sur le plancher indiquaient que telle avait dû être sa position; mais la violence du coup l'avait renversé en arrière. On a trouvé dans sa poche un billet, fort mal écrit, conçu à peu près en ces termes: « Il faut que je meure, je meurs, je désire être réuni à elle dans la même tombe. »

INSERCTIONS FAITES EN VERTU DE LA LOI DU 2 JANVIER 1850.

ARRÊTS DE CONTUMACE. Extrait des minutes du greffe de la Cour d'appel de Paris. Par arrêt de la Cour d'assises du département de la Seine, en date du 18 janvier 1851.

Le nommé Fallet, absent, demeurant à Paris, rue Saint-Denis, 90, profession de commis, déclaré coupable d'avoir, en 1848 et 1849, à Paris, commis des détournements au préjudice du sieur Coignet, dont il était alors le commis, a été condamné par contumace à six ans de réclusion, en vertu de l'article 408 du Code pénal.

Pour extrait conforme délivré à M. le procureur-général, ce requérant, Le greffier en chef, Lot.

Extrait des minutes du greffe de la Cour d'appel de Paris. Par arrêt de la Cour d'assises du département de la Seine, en date du 19 février 1851.

La nommée Marie Coché, dite Maria, âgée de vingt-quatre ans, née à Beaugency (Loiret), demeurant à Paris, rue de la Boucherie-des-Invalides, 40, absente, déclarée coupable de s'être, en mars 1849, à Paris, rendue complice d'un vol commis la nuit, dans une maison habitée, en recelant sciemment tout ou partie des objets volés, a été condamnée par contumace à la peine de six ans de réclusion, en vertu des articles 59, 60 et 386 du Code pénal.

Pour extrait conforme délivré à M. le procureur-général, ce requérant, Le greffier en chef, Lot.

Extrait des minutes du greffe de la Cour d'appel de Paris. Par arrêt de la Cour d'assises du département de la Seine, en date du 19 février 1851.

Le nommé Marschal, absent, demeurant à Paris, rue Bourbon-le-Château, 6, profession d'ex-employé, déclaré coupable d'avoir, en 1845 et 1846, à Paris, commis le crime de faux en écriture authentique et publique, et d'avoir, en 1847 et 1848, fait sciemment usage des pièces fausses, a été condamné par contumace à la peine de huit ans de travaux forcés et 400 fr. d'amende, en vertu des articles 147, 148 et 164 du Code pénal.

Pour extrait conforme délivré à M. le procureur-général, ce requérant, Le greffier en chef, Lot.

Extrait des minutes du greffe de la Cour d'appel de Paris. Par arrêt de la Cour d'assises du département de la Seine, en date du 19 février 1851.

La nommée Adèle Baeg, absente, âgée de quarante-six ans, demeurant à Paris, cour Saint-François, chez Noël, logeur, profession de courtière, déclarée coupable d'avoir, en 1849, à Paris, commis un vol au préjudice du sieur Vétan, dont elle était alors femme de service à gages, a été condamnée par contumace à la peine de six ans de réclusion, en vertu de l'ar-

ticle 386 du Code pénal. Pour extrait conforme délivré à M. le procureur-général, ce requérant, Le greffier en chef, Lot.

Extrait des minutes du greffe de la Cour d'appel de Paris. Par arrêt de la Cour d'assises du département de la Seine, en date du 18 janvier 1851.

Le nommé Pegot, absent, demeurant à Paris, passage du Havre, 36, déclaré coupable de s'être, en 1849, rendu complice, à Paris, du crime de banqueroute frauduleuse, en aidant avec connaissance l'auteur dans les faits qui l'ont facilité, et consommé, a été condamné par contumace à la peine de six ans de travaux forcés, en vertu des articles 59, 60 et 402 du Code pénal.

Pour extrait conforme délivré à M. le procureur-général, ce requérant, Le greffier en chef, Lot.

Extrait des minutes du greffe de la Cour d'appel de Paris. Par arrêt de la Cour d'assises du département de la Seine, en date du 19 février 1851.

La nommée Virginie Girault, femme Bontours, absente, âgée de quarante ans, née à Château-Renaud (Indre-et-Loire), demeurant à Paris (évêché de Saint-Lazare), profession de vendeuse, déclarée coupable d'avoir, en 1848, commis à Paris des crimes de faux en écriture de commerce et privée, et d'avoir fait sciemment des pièces fausses, a été condamnée par contumace à la peine de huit ans de travaux forcés et à 400 fr. d'amende, en vertu des articles 147, 148 et 164 du Code pénal.

Pour extrait conforme délivré à M. le procureur-général, ce requérant, Le greffier en chef, Lot.

Extrait des minutes du greffe de la Cour d'appel de Paris. Par arrêt de la Cour d'assises du département de la Seine, en date du 19 février 1851.

Le nommé Berthaud aîné, absent, demeurant à Paris, rue des Ursins, 19, profession d'ouvrier mécanicien, déclaré coupable d'avoir, en 1849, à Paris, commis une tentative de vol, conjointement, à l'aide d'effraction, dans une maison habitée, a été condamné par contumace à dix ans de travaux forcés, en vertu des articles 2 et 384 du Code pénal.

Pour extrait conforme délivré à M. le procureur-général, ce requérant, Le greffier en chef, Lot.

Bourse de Paris du 28 Août 1851.

Table with columns for 'AU COMPTANT' and 'A TERME'. Rows include 'FONDS DE LA VILLE', 'Oblig. de la Ville', 'Act. de la Banque', 'FONDS ÉTRANGERS', 'Napl. (C. Rotsch.)', 'Rome, 3 0/0, déc.', 'Emprunt romain', 'Pré. clôt.', 'Plus haut.', 'Plus bas.', 'Dern. cote.'.

Table with columns for 'AU COMPTANT' and 'A TERME'. Rows include 'Versailles, r. d.', 'Paris à Orléans', 'Paris à Rouen', 'Rouen au Havre', 'Mars. à Avigo.', 'Str.-sb. à Bâle'.

CHEMINS DE FER COTES AU PARQUET.

Table with columns for 'AU COMPTANT' and 'A TERME'. Rows include 'St-Germain', 'Versailles, r. d.', 'Paris à Orléans', 'Paris à Rouen', 'Rouen au Havre', 'Mars. à Avigo.', 'Str.-sb. à Bâle'.

Ce soir, à l'Opéra, Lucie de Lammermoor. M. de la Cour remplira le rôle d'Edgar, et M<sup>m</sup>e Labrousse celui de Lucia. Le spectacle sera terminé par le Diable à Quatre, dansé par M. Petipa, M<sup>m</sup>s Floua Fabri et Robert.

— Au théâtre de l'Odéon, on répète matin et soir la pièce de réouverture. Cette œuvre, d'un jeune poète de talent, est un comédie en cinq actes et en vers, intitulée: Les Familles. La première représentation de cet ouvrage, que l'on dit des plus remarquables, et qui sera jouée par l'élite des artistes du grand Théâtre-Français, aura lieu le 5 septembre prochain. On s'attend à un grand et beau succès.

— PORTE-SAINT-MARTIN. — Aujourd'hui, 42<sup>e</sup> représentation de Salvatore Rosa, de M. Dugué; M. Mélingue jouera le rôle de Salvatore.

SPECTACLES DU 29 AOUT.

OPÉRA. — Lucie, le Diable à quatre. OPÉRA-FRANÇAISE. — Les Contes de la Reine de Navarre. OPÉRA-COMIQUE. — La Fée aux roses. VARIÉTÉS. — Le Mari, la Gaton, la Chine à Paris. GYMNASSE. — La Femme, Mercadet le faiseur. THÉÂTRE-MONTANSER. — En Manches de chemise, le Chapeau. PORTE-SAINT-MARTIN. — Salvatore Rosa. GAITÉ. — Les Sept Châteaux du Diable. AMBIGU. — Histoire d'une Rose et d'un Croquemort. THÉÂTRE NATIONAL. — L'Ours et l'Homme sauvage. COMÉDIE. — Le Chat botté. FOLIES. — Tierce à la dame, le Monde volant, Blondette. DÉLAIEMENTS COMIQUES. — Le Père Joseph, le Monstre. CIRQUE NATIONAL (Champs-Élysées). — Les soirs à 8 heures. HIPPODROME. — Les dimanches, mardis, jeudis, samedis. ROBERT HOUDIN. — Soirées fantastiques à huit heures. SALLE LAZARTE (Carré Marigny). — Les soirs à 8 heures.

La publication légale des Actes de Société est obligatoire pour l'année 1851 dans la GAZETTE DES TRIBUNAUX, LE DROIT et le JOURNAL GÉNÉRAL D'AFFICHES.

VENTES MOBILIÈRES. VENTES PAR AUTORITÉ DE JUSTICE. Etude de M<sup>e</sup> REGNAULT, huissier, rue Louvois, 3. En l'hôtel des Commissaires-Priseurs, place de la Bourse, 2. Le 30 août 1851. Consistant en comptoirs, tables, glaces, montres, etc. Au comptant. (4888) Etude de M<sup>e</sup> MOULLIN, huissier, rue des Jeûneurs, 42. En l'hôtel des Commissaires-Priseurs, place de la Bourse, 2. Le 30 août 1851. Consistant en bureaux, étagère, bibliothèque, etc. Au comptant. (4889) SOCIÉTÉS. Etude de M<sup>e</sup> BEAUVOIS, agréé, sis à Paris, rue Notre-Dame-des-Victoires, 32. D'un acte sous signatures privées, en date à Paris du vingt-six août mil huit cent cinquante-un, enregistré, appert que le sieur Chabot-Fontenay est seul gérant responsable; que la durée de la société a été fixée à seize mois et six jours, qui ont commencé le vingt-six août mil huit cent cinquante-un, pour finir le trente-un décembre mil huit cent cinquante-deux; que le siège de la société est fixé à Paris, rue Notre-Dame-des-Victoires, 32; que la raison et la signature sociales seront CHABOT-FONTENAY et C<sup>e</sup>; le sieur Chabot-Fontenay aura seul la signature sociale; toutes les affaires devant s'opérer expressément au comptant, il a été stipulé que ledit sieur Chabot-Fontenay ne pourra employer la signature sociale à créer des effets ou engagements sous peine de nullité et sans préjudice des dommages-intérêts; qu'enfin, la mise sociale du commanditaire est de deux cent mille francs, représentés par rapport qu'il a fait à la société de sa clientèle, ensemble l'achalandage y attaché, du droit à la jouissance des lieux où s'exerce l'industrie sociale, des ouvrages en cours de publication, du matériel d'exploitation et accessoires. Pour extrait: BEAUVOIS. (3760) Enregistré à Paris, le 29 août 1851, F. Reçu deux francs vingt centimes, décime compris.

D'un acte sous seings privés du vingt-six août mil huit cent cinquante-un, enregistré, appert que le siège de la société, formée le sept juin mil huit cent cinquante-un entre M. Paul BARKERS et Made-moiselle CHANDOR, sous la raison sociale PAUL BARKERS et C<sup>e</sup>, est transféré rue du Temple, 32. Pour extrait: V. TALBOTIER. (3765) TRIBUNAL DE COMMERCE. AVIS. Les créanciers peuvent prendre gratuitement au Tribunal communication de la comptabilité des faillites qui les concernent, les samedis de dix à quatre heures. LIQUIDATIONS JUDICIAIRES. (DÉCRET DU 22 AOÛT 1848.) CONVOCATIONS DE CRÉANCIERS. Sont invités à se rendre au Tribunal de commerce de Paris, salle des assemblées des créanciers, MM. les créanciers: CONCORDATS. Du chemin de fer de Paris à

Seaux, dont le siège est barrière d'Enfer, le 4 septembre à 3 heures (N<sup>o</sup> 987 du gr.). Pour entendre le rapport des syndics et délibérer sur la formation du concordat, ou, s'il y a lieu, s'entendre déclarer en état d'union, et, dans ce dernier cas, être immédiatement consultés sur l'utilité de la maintien ou du remplacement des syndics. NOTA. Il ne sera admis que les créanciers reconnus. Les créanciers peuvent prendre au greffe communication du rapport des syndics. FAILLITES. DÉCLARATIONS DE FAILLITES. Jugement du 23 JUILLET 1851, qui déclare en faillite ouverte et en faillite provisoirement ouverte audit jour: Du sieur HUNT (Thomas), confecteur d'habillemens, rue Neuve-des-Petits-Champs, 102; nommé M. Frédéric Levy juge-commissaire, et M. Sergent, rue Rossini, 16, syndic provisoire (N<sup>o</sup> 1092 du gr.). CONVOCATIONS DE CRÉANCIERS. Sont invités à se rendre au Tribunal de commerce de Paris, salle des assemblées des faillites, MM. les créanciers:

NOMINATIONS DE SYNDICS. Du sieur JACQUOT (Christophe), serrurier, rue Beauregard, 9, le 2 septembre à 2 heures (N<sup>o</sup> 1094 du gr.). Pour assister à l'assemblée dans laquelle le juge-commissaire doit les consulter, tout sur la composition de l'état des créanciers proposés que sur la nomination de nouveaux syndics. NOTA. Les tiers-porteurs d'effets ou endossesments de ces faillites n'ont pas connus, sont priés de remettre au greffe leurs adresses, afin d'être convoqués pour les assemblées subséquentes. VÉRIFIÉS ET AFFIRMATIONS. Du sieur NOËL (François-Emile), lingier, rue Montmartre, 106, le 2 septembre à 9 heures (N<sup>o</sup> 995 du gr.). Du sieur LEGRAND (Joseph), ml de bois, quai Jemmapes, 34, le 3 septembre à 11 heures (N<sup>o</sup> 997 du gr.). Du sieur LETERMIER (J.-B.-Adolphe), maître maçon, à Montrouge, 9, boulevard d'Arceuil, 6, le 2 septembre à 9 heures (N<sup>o</sup> 992 du gr.). Pour être procédé, sous la présidence de M. le juge-commissaire, à la vérification et affirmation de leurs créances. NOTA. Il est nécessaire que les créanciers convoqués pour les vérifications et affirmations de leurs créances remettent préalablement leurs titres à MM. les syndics.

HOMOLOGATIONS DE CONCORDATS ET CONDITIONS SOMMAIRES. Concordat BERTHELEY. Jugement du Tribunal de commerce de la Seine, du 13 août 1851, lequel homologue le concordat passé le 16 juillet 1851, entre le sieur BERTHELEY (Hippolyte), passementier, à Paris, rue Montmartre, 167, et ses créanciers. Conditions sommaires. Remise au sieur Bertheley de 30 p. 100. Les sup. 100 non remis, payables, sans intérêts, 25 p. 100 le 2 août 1851, et 25 p. 100 en cinq ans, par cinquièmes, d'année en année, à partir de cette dernière époque. M. Isbert, faub. Montmartre, 51, commissaire pour répartir les premiers 25 p. 100 (N<sup>o</sup> 9608 du gr.). Concordat LEMONNIER. Jugement du Tribunal de commerce de la Seine, du 21 août 1851, lequel homologue le concordat passé le 2 août 1851, entre le sieur LEMONNIER (Arsène), anc. md de beurre, à Paris, rue de la Cossonnerie, 30, et ses créanciers. Conditions sommaires. Remise au sieur Lemonnier des intérêts et frais non admis et de 30 p. 100. Les 10 p. 100 non remis, payables chez le sieur Doré, rue Beauregard, 10, savoir: 3 p. 100 le 1<sup>er</sup> septembre 1852, 3 p. 100 le 1<sup>er</sup> septem-

bre 1853, et 4 p. 100 le 1<sup>er</sup> septembre 1854 (N<sup>o</sup> 5147 du gr.). RÉOLUTION DE CONCORDAT. Jugement du Tribunal de commerce de la Seine, du 22 juillet 1851, lequel déclare résolu, faute d'exécution, le concordat passé le 21 septembre 1849, entre le sieur VALLE-RAN, épicer, Grande-Rue, à Montrouge, et ses créanciers; dit que les opérations se suivront conformément aux dispositions des art. 522 et suivantes du Code de commerce; nomme M. Girard juge-commissaire, et le sieur Richomme, rue d'Orléans-Saint-Honoré, 19, syndic de la faillite (N<sup>o</sup> 872 du gr.). RÉOLUTION D'UNION. Jugement du Tribunal de commerce de la Seine, du 11 décembre 1849, lequel ordonne que les opérations d'union du sieur PEIGUE, confiseur, à Paris, rue Rambuteau, 12, seront reprises; nomme pour juge-commissaire de l'union, M. Rousselet-Charlard, et pour syndic, le sieur Millet, rue Mazargan, 3 (N<sup>o</sup> 3694 du gr.). Conditions sommaires. Remise au sieur Lemonnier des intérêts et frais non admis et de 30 p. 100. Les 10 p. 100 non remis, payables chez le sieur Doré, rue Beauregard, 10, savoir: 3 p. 100 le 1<sup>er</sup> septembre 1852, 3 p. 100 le 1<sup>er</sup> septem-

bris, clôt. Séparations. Demande en séparation de biens entre Louise FAYTON et Jean-François-Marie-Alexandre NIER, à Paris, rue Montmartre, 167. — Émile Adam, avoué. Jugement de séparation de biens entre Charlotte-Isidore LEBLANC et Edme-Jean-Baptiste LEBLANC, à Paris, rue d'Orléans-Saint-Honoré, 7. — A. Tronchon, avoué. Décès et inhumations. Du 25 août 1851. — M. Beauvois, notaire, rue de la Harpe, 109, a déclaré le décès de M. Noyer, 65 ans, rue Picoté, 18. — M. Lepère, notaire, rue de la Harpe, 109, a déclaré le décès de M. Chodière, 27 ans, rue de la Harpe, 109. — M. Joliveau, notaire, rue de la Harpe, 109, a déclaré le décès de M. Lelièvre, 48 ans, rue de la Harpe, 109. — M. Martinet, notaire, rue de la Harpe, 109, a déclaré le décès de M. Nazareth, 53 ans, rue de la Harpe, 109. — M. Chaffanjon, notaire, rue de la Harpe, 109, a déclaré le décès de M. de la Harpe, 37 ans, rue de la Harpe, 109. — M. Perdu, 53 ans, rue de la Harpe, 109. — M. de Fer, 11 ans. BRETON. Pour légalisation de la signature A. Guyot, Le maire du 1<sup>er</sup> arrondissement.